

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 977

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

- COMMUNE DE CASTELNAUDARY

AUTORISATION INTERVENTION DE L'ENTREPRISE SIGNAUX GIROD

DU 1 JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1-1, L 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 à R 411-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent, constant et répétitif des interventions de l'entreprise Signaux Girod, demeurant 881 Routes des Fontaines - CCS 30004 Bellefontaine - 39401 Morez , pour lesquelles l'arrêté temporaire est accordé par l'adjudication du marché de signalisation horizontale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de Castelnaudary, afin d'assurer le bon déroulement de la mise aux normes des traçages exécutés par l'entreprise Signaux Girod adjudicataire du marché de signalisation horizontale , seront applicables toute ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les travaux suivants :

- Travaux de reprise et de mise aux normes de signalisation horizontale à l'exclusion de ceux cités à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est expressément précisé que ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- l'ensemble des chantiers de création de traçage
- les chantiers d'une durée supérieure ou égale à 4 jours
- les chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet à compter de la date exécutoire du présent arrêté. Elles s'appliquent aux chantiers mobiles et fixes.

Les conditions d'exploitation doivent laisser libre au minimum :

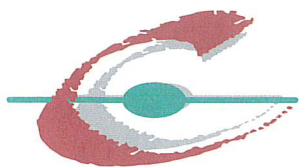
- Une voie de circulation pour les routes bidirectionnelles

ARTICLE 4 : Durant la période d'exécution de ces chantiers peuvent être mises en place selon l'importance du chantier la configuration de la voirie les prescriptions suivantes :

- 1) vitesse des véhicules circulant sur la voirie communale en cause limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux ;
- 2) dépassement des véhicules interdit ;
- 3) stationnement des véhicules interdit ;
- 4) circulation des véhicules au droit du chantier réglementée au moyen d'un alternat pour les routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 : Mise en place de la signalisation 48 heures avant les travaux de traçage horizontal :

- Soit par panneaux B 15 – C 18 rétro réfléchissants de classe 2 ,
- Soit par signalisation dynamique sur véhicule balisé,



Ville de Castelnaudary

- Soit par piquets K 10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité à haute visibilité conforme à la norme EN 471,
- Soit par feux homologués (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé),
- Pour les dangers temporaires, les chantiers mobiles, les légers empiétements, les routes à 2 chaussées séparées, ainsi qu'au droit des carrefours et giratoires les prescriptions seront conformes aux guides techniques du SETRA en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge de l'entreprise citée ci-dessus dans le cadre de chantiers exécutés.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi au lundi suivant à 8 heures ainsi que les jours fériés, sauf urgence.

ARTICLE 6 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7 : La réalisation de travaux d'une durée supérieure à 4 jours consécutifs ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que celles visées par le présent arrêté ou nécessitant une déviation devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

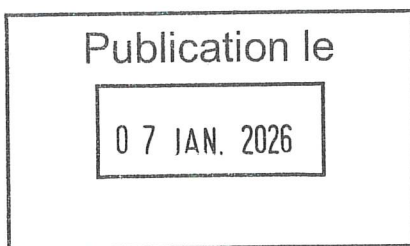
M. Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale.

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 30 décembre 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET